

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS ET LE NORD

Avis important à l'intention de tous les élus et des directeurs municipaux

Exemptions fiscales relatives aux biens immobiliers des administrations scolaires et sanitaires

Dans une décision rendue le 3 octobre 2022, la Cour du Banc du Roi a réinterprété l'alinéa 22(1)d) de la Loi sur l'évaluation municipale de manière à exempter de la taxe municipale les bâtiments appartenant aux divisions scolaires qui sont utilisés en appui des activités des écoles. La Cour a jugé que l'exemption prévue à la Loi, qui s'applique aux biens immobiliers « utilisés pour les besoins d'une école publique », devait être interprétée de façon plus large et libérale, étant donné la vaste gamme de mesures de soutien que nécessite un système d'éducation moderne. La décision a eu comme effet d'exempter de la taxe municipale la plupart des bâtiments scolaires accessoires, comme les garages d'autobus, les établissements de counseling et les bâtiments destinés à la programmation des ressources; les bâtiments utilisés strictement à des fins administratives sont néanmoins demeurés imposables.

Suivant la décision, le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord a appliqué l'exemption fiscale aux biens immobiliers visés dans les rôles d'évaluation 2023 et a envoyé des lettres à toutes les municipalités concernées pour les informer des changements qui se rapporteraient aux biens immobiliers touchés en janvier 2023.

Certaines municipalités ont aussi été en cause devant des tribunaux municipaux dans le cadre d'appels en lien avec des biens immobiliers appartenant aux autorités sanitaires. Ces appels avaient pour visée d'appliquer pour ces biens immobiliers la logique adoptée dans la décision de la Cour concernant les divisions scolaires. À l'heure actuelle, le ministère est d'avis qu'il existe une différence entre les modèles de prestation de services en santé et en éducation. Il conservera donc le cadre d'évaluation actuel pour les biens immobiliers des autorités sanitaires, à moins qu'une décision judiciaire n'en statue autrement.

Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord évalue continuellement la justice et l'équité de l'évaluation foncière et du régime fiscal.

Pour d'autres questions concernant la décision judiciaire et les répercussions relatives à l'évaluation foncière, les municipalités peuvent communiquer avec le bureau de la Direction de l'évaluation au 204 945-0119 ou à l'adresse assessment@gov.mb.ca.